

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1297724-71-2211

Dossier accréditation : AQ-1004-6246

Montréal, Le 6 janvier 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)**  
Employeur

et

**Unifor, section locale 1210**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*<sup>2</sup>, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

«Tous les salariés au sens du Code du travail saisonniers, à l'exception des salariés combattants. »

De : **Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)**

715, 7<sup>e</sup> Rue de l'Aéroport  
Québec (Québec) G2G 2S7

Établissements visés :

1230, route de l'Aéroport  
Aéroport de Roberval  
Roberval (Québec) G0C 1E0

Aéroport de Chibougamau

Lac Caché Chibougamau  
Chibougamau (Québec);

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-18.1.

M<sup>e</sup> Jean Houle  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

AL/sc